

PROCES-VERBAL

**Assemblée constituante
Commission de rédaction
Séance No. 31 – vendredi 21 octobre 2011
2, rue Henri-Fazy - 3ème étage
14h00-16h00**

Présidence : M. ALDER Murat Julian, Radical Ouverture

Présents : M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants
M. TANQUEREL Thierry, socialiste pluraliste

Mme RENFER Irène

Procès-verbaliste : Mme Eliane MONNIN

Excusés : M. GROBET Christian, AVIVO
M. IRMINGER Florian, Les Verts & Associatifs

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Communications du Président
3. Adoption de procès-verbaux
 - Adoption du procès-verbal du 7 octobre 2011 (29^{ème} séance)
 - Adoption du procès-verbal du 13 octobre 2011 (30^{ème} séance)
4. Retour sur la réunion avec la Présidence et le Bureau de l'Assemblée constituante (17 octobre 2011)
5. Examen des propositions de dispositions transitoires de Monsieur Thierry TANQUEREL
6. Examen des propositions de modification de Monsieur Murat Julian ALDER au titre IV de l'avant-projet
7. Divers

* * * * *

1. Ouverture de la séance

Le président ouvre la séance à 14h00 et souhaite la bienvenue aux participants.

2. Communications du Président

Aucune

3. Adoption de procès-verbaux

- **Adoption du procès-verbal du 7 octobre 2011 (29^{ème} séance)**

Le procès-verbal est adopté avec remerciements à son auteur.

- **Adoption du procès-verbal du 13 octobre 2011 (30^{ème} séance)**

Le procès-verbal est adopté avec remerciements à son auteur.

Art. 9 + public

Art. 28 on laisse

4. Retour sur la réunion avec la Présidence et le Bureau de l'Assemblée constituante (17 octobre 2011)

Le président informe que le Bureau a accepté à l'unanimité (1 abstention) le scénario A, c'est-à-dire que la commission de rédaction présente un projet de constitution résultant de la 1^{ère} lecture, et non pas des amendements. Deuxièmement, le Bureau lui a confié la mission de rédiger les dispositions finales et transitoires lors de la 2^{ème} lecture.

Mme RENFER précise qu'il faut attendre la confirmation formelle en séance plénière.

M. HOTTELIER ajoute que la réunion avec la Présidence a été cordiale. Il a eu le sentiment qu'elle accordait une grande confiance aux travaux de la commission. En ce qui concerne la rédaction des dispositions finales et transitoires, la question s'est posée de la création d'une commission ad hoc étoffée par quelques membres de la Constituante, mais elle n'a pas été retenue.

M. TANQUEREL se montre satisfait de la décision de commencer les travaux de 2^{ème} lecture le 19 janvier 2012. Les délais de rendu du projet issu des travaux de la 1^{ère} lecture pourront être respectés.

M. HOTTELIER signale que la plénière du 13 décembre semble d'ores et déjà devoir être annulée, celle du 8 décembre le sera vraisemblablement aussi. Il est prévu une conférence de presse avant la fin de l'année civile et non pas au début 2012.

5. Examen des propositions de dispositions transitoires de Monsieur Thierry TANQUEREL

Art. x Eligibilité sur le plan communal

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d'Etat soumet au vote du peuple la révision constitutionnelle suivante :

Art. 48 al. 3bis

Sont éligibles sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

M. TANQUEREL a le plus sérieux doute sur la conformité de ce régime. Ce point sera de toute manière à nouveau débattu. L'argument de la non-faisabilité juridique de cette disposition sera certainement évoqué. Selon l'avis de droit de Mme RENFER, une

disposition transitoire qui revient de fait à une variante avec un vote décalé n'est pas possible. Le professeur Auer a également émis des réserves sur une telle possibilité.

M HOTTELIER partage dans une grande mesure les positions exprimées. Il a surtout une crainte avec la vision gaulliste qui émane de la disposition, à savoir qu'il incombe au Conseil d'Etat de soumettre au vote la révision constitutionnelle, et non pas au Grand Conseil. Il lui paraît important de soulever ce point au sein des groupes respectifs. Pour le surplus, une disposition transitoire qui prévoit des modalités d'entrée en vigueur sort du mandat de constituant.

Le président observe que tout le monde est d'accord sur le fait qu'une variante est toujours possible, mais il ne faut pas faire cela avec un vote décalé. Il propose alors la formulation suivante :

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d'Etat soumet au vote du peuple la révision constitutionnelle suivante :

Art. 48 al. 2 (nouveau)

Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes [.....]

Ensuite, suppression des alinéas 2 et 3 du texte actuel

Selon le président, on retrouve ainsi la logique de joindre la titularité des droits politiques en un seul et unique alinéa, au lieu de saucissonner les droits politiques des Suisses au niveau communal, le droit de vote communal et le droit d'éligibilité communal.

M HOTTELIER a une réserve quant au fait de dire « Les titulaires des droits politiques » au lieu de « Sont éligibles ». Cela induit en erreur parce que la titularité des droits politiques englobe le tout. Dans l'hypothèse d'un refus, cela ne serait pas seulement l'éligibilité, mais tout le reste qui serait supprimé.

Selon M. TANQUEREL, si c'est refusé, c'est le *statu quo*. Il suivrait volontiers la proposition de M. ALDER dans la mesure où un certain nombre de constituants, dont les membres de son groupe, ont des doutes sur cette disposition qui n'est pas viable juridiquement, voire politiquement. Il propose de garder l'idée de M. ALDER en réserve, mais en conservant aussi l'espoir que la plénière en arrive à la solution directe, et non plus dans les deux ans.

M. HOTTELIER se rallie à l'argumentation de M. Tanquerel.

Mme RENFER observe qu'il convient de mettre « 2 » en chiffre à l'alinéa 1 et « 18 » à l'alinéa 2. Selon la directive en sa possession, il n'y a pas de limite inférieure à « 4 » pour écrire les chiffres en lettres.

Art. x ainsi modifié

Art. x Éligibilité sur le plan communal

Dans les ~~deux~~ 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d'Etat soumet au vote du peuple la révision constitutionnelle suivante :

Art. 48 al. 3bis

Sont éligibles sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de ~~dix-huit~~ **18** ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Art. y Initiatives populaires

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont **transformées par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.**

M. TANQUEREL indique qu'il propose la modification rédactionnelle à la fin de l'alinéa 2 parce qu'on aurait pu interpréter que la constitution était transformée par une révision du Grand Conseil.

M. HOTTELIER fait remarquer que ce n'est pas le 25 mai, mais le 24 mai 1847.

Art. y ainsi modifié

Art. y Initiatives populaires

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du **24 mai** 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont **transformées par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.**

Art. z Référendums

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² **Il s'applique également aux lois au sens de l'article 65 alinéa 2 adoptées par le Grand Conseil avant l'entrée en vigueur de la présente constitution, mais publiées après celle-ci.**

³ La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

- a. la loi sur l'organisation judiciaire, du **26 septembre 2010**, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, **117 alinéa** 3, 121 et 122 ;
- b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
- c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
- d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
- e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
- f. les articles 10, **17 alinéa** 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

M. TANQUEREL explique les modifications. Le mot « Référendums » est au pluriel par analogie au titre « Initiatives populaires ». A l'alinéa 2, il a jugé les termes « En dérogation à l'alinéa précédent, [...] » inutiles, donc il les a supprimés. Quelques erreurs typographiques sont également rectifiées.

Art. z ainsi modifié :**Art. z Référendums**

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² ~~En dérogation à l'alinéa précédent,~~ Il s'applique également aux lois au sens de l'article 65 alinéa 2 adoptées par le Grand Conseil avant l'entrée en vigueur de la présente constitution, mais publiées après celle-ci.

³ La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

[.....]

6. Examen des propositions de modification de Monsieur Murat Julian ALDER au titre IV de l'avant-projet

Chapitre I Grand Conseil

Pas de modification

Section 1 Principe

Pas de modification

Art. 79 Pouvoir législatif

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

Pas de modification

Section 2 Composition

Pas de modification

Art. 80 Élection

1 Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

2 **Il est élu par le corps électoral** tous les 5 ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

3 Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de sièges.

4 Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Le président ouvre la discussion sur l'al. 2 qu'il propose de modifier : *Il est élu par le corps électoral ...*

M. TANQUEREL propose de biffer « par le corps électoral » qui apparaît déjà à l'art. 52 al. 1 qui dit exactement la même chose. De son point de vue, il s'agit d'une inadvertance de la part de la plénière, et non pas d'une volonté délibérée.

A l'al. 3, le président propose de mettre un « s » à sièges.

M. TANQUEREL constate en effet que le « s » a été supprimé par inadvertance dans l'amendement.

M. HOTTELIER propose d'enlever « du total ». Puis il revient sur la question du « s » à sièges qui ne lui paraît pas justifié.

M. TANQUEREL fait remarquer qu'avec le quorum à 5%, un groupe obtiendra au moins 4 sièges.

Afin de lever toute ambiguïté, le président propose : [.....] *.n'obtiennent aucun siège.*

En ce qui concerne l'alinéa 4, M. TANQUEREL pense qu'il est totalement inutile, dans d'autres dispositions également, dans la mesure où on ne prévoit pas de règle. Il suggère de préparer un amendement « interpartis » sur ce point en 2^{ème} lecture.

Art. 80, ainsi modifié

Art. 80 Élection

1 Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

2 ~~Il est élu par le corps électoral~~ tous les 5 ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

3 Les listes qui ont recueilli moins de 5 % ~~du total~~ des suffrages valablement exprimés n'obtiennent ~~pas de~~ **aucun** siège.

4 Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

- **Suppression de l'expression « immédiatement rééligibles », à préparer sous forme d'amendement en 2^{ème} lecture**

Art. 81 Suppléance

1 Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

2 La loi règle les modalités.

M. HOTTELIER propose de supprimer « La loi règle les modalités. ».

M. TANQUEREL suggère à nouveau un amendement transversal. Cependant, il conviendra de distinguer les dispositions où on est véritablement dans l'exécution de celles où l'on veut exprimer une délégation.

Pas de modification

- **Faire l'inventaire des expressions « La loi règle les modalités ». Préparer un amendement visant à la suppression de toutes ou partie.**

Art. 82 Rémunération

1 Le Grand Conseil est un parlement de milice.

2 **Ses membres** ont droit à une rémunération.

Le président signale que M. Irminger propose une seule phrase.

M. HOTTELIER est lui aussi d'avis de ne pas découper la disposition en alinéas.

Art. 82 ainsi modifié :

Art. 82 Rémunération

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses **membres** ont droit à une rémunération.

Art. 83 Incompatibilités

Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. **un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;**
- b. **tout mandat électif à l'étranger ;**
- c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire **ou** de la Cour des comptes ;
- d. les fonctions de collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- e. les fonctions de collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
- f. les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique.

Le président propose la distinction entre mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats et mandat électif. A la lettre c. il propose de mettre « **ou** » de la Cour des comptes.

A la lettre c. M. HOTTELIER demande la raison de laisser « de la magistrature ».

M. TANQUEREL fait remarquer que dans le système actuel, on dit magistrat du pouvoir judiciaire et magistrat de la Cour des comptes. Par ailleurs, lors des discussions en plénière, il est apparu qu'il fallait éviter d'englober les greffiers dans l'incompatibilité, d'où le maintien de « magistrature ». Ensuite, il convient de distinguer les mandats des fonctions, raison pour laquelle il propose deux alinéas distincts.

Dans le nouvel alinéa 2, M. HOTTELIER propose de dire « les fonctions suivantes : » (pour éviter les répétitions).

M. TANQUEREL propose également de dire « cadre supérieur de *l'administration cantonale* ».

Art. 83 ainsi modifié

Art. 83 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. **un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;**
- b. **tout mandat électif à l'étranger ;**
- c. **un mandat de magistrat ou de magistrat** du pouvoir judiciaire **ou** de la Cour des comptes.

² **Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :**

- a. **collaboratrice ou collaborateur de l'entourage** immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- b. **collaboratrice ou collaborateur** du secrétariat général du Grand Conseil ;
- c. **cadre supérieur de la fonction publique l'administration cantonale.**

Art. 84 Indépendance

1 Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

2 Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont participé, en qualité de membre de l'administration cantonale, à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat.

Le président propose la fusion des alinéas 2 et 3 qui commencent les deux par le terme « Ils s'abstiennent ».

Dans son courrier e mail, M. Irminger suggère la formulation suivante :

1 inchangé

2 Ils s'abstiennent en cas de conflit d'intérêts.

3 Ils évitent de participer au débat et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé, en qualité de membres de l'administration cantonale, à son élaboration ou à l'élaboration de la position du Conseil d'Etat.

Dans ses explications, M. Irminger indique qu'à l'alinéa 3, la formulation qu'il propose garde l'idée de la plénière, en séparant l'abstention en cas de conflit d'intérêts de celle de participer au débat ou de voter pour les membres de l'administration. Cela évite ainsi d'ouvrir la porte à une interprétation large de la qualité de fonctionnaire.

M TANQUEREL pense que la remarque de M. Irminger vient peut-être du fait que le mot « cantonal » ne figure plus dans le texte proposé par M. Alder. Pour plus de clarté, il propose de supprimer l'incise et de mettre « en qualité de membre de l'administration cantonale » à la fin de la phrase. Il convient également de remplacer le deuxième « participé » par « collaboré ».

Art. 84 ainsi modifié

Art. 84 Indépendance

1 Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

2 Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré ~~participé~~ à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Art. 85 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

M. TANQUEREL fait remarquer qu'il y a deux articles, 85 et 95 concernant le Grand Conseil qui sont intitulés « Immunité ». Il proposera de déplacer l'article 95 dans le chapitre du Conseil d'Etat, ce qui résoudra le problème.

M. HOTTELIER s'étonne du terme « parlement » car à aucun moment on parle du Grand Conseil sous ce terme. Cependant, il n'a pas de solution de remplacement. Dans le canton de Vaud, il est dit que « les membres du Grand Conseil s'expriment librement au sein de celui-ci ou devant ses organes ». A Fribourg, le terme « parlement » est utilisé.

Pas de modification

- **Déplacer l'art. 95 Immunité dans le chapitre du Conseil d'Etat afin d'éviter deux fois le même titre « Immunité » sous celui du Grand Conseil.**

Section 3 Organisation

Art. 86 Séances du Grand Conseil

1 Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.

2 Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de 30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire.

3 Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil. Ils ont le droit de participer aux débats, de présenter des projets de loi et des amendements, et de faire des propositions.

Variante : déplacer à l'art. 110.

4 Les séances du Grand Conseil sont publiques. **Il peut toutefois** siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Au niveau du titre, M. HOTTELIER propose de supprimer « du Grand Conseil ». A l'al. 1, il suggère « séance ordinaire » (au singulier) dès lors qu'il s'agit du mode habituel de réunion du Grand Conseil.

S'agissant de l'al. 2, M. TANQUEREL énonce la formulation suivante pour la première phrase :

2 Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.

Pour la 2^{ème} phrase, la formulation « Seuls les objets mentionnés dans la demande de convocation sont traités lors de la séance extraordinaire » que propose M. TANQUEREL est préférée à celle de M. HOTTELIER : « Seuls les objets à l'origine de la demande de convocation »

En ce qui concerne l'al. 3, le président indique qu'il a remplacé « Les conseillers d'Etat » par « Les membres du Conseil d'Etat ». Il signale que M. Irminger retient la variante « Déplacement à l'art. 110 », mais en conservant le début de la 2^{ème} phrase jusqu'à « [.....participer aux débats ». L'article 110 serait ainsi le pendant de l'art. 91 sur la procédure législative, chacun comprenant le droit d'initiative législative de chacune des autorités.

M. HOTTELIER propose également de remplacer « Ils ont droit » par « **ils peuvent** » et de ne faire qu'une phrase.

En ce qui concerne l'al. 4, M. TANQUEREL propose la formulation suivante : « *Les séances sont publiques. **Le Grand Conseil** peut toutefois siéger à huis clos [.....],* après avoir préalablement supprimé le mot « Grand Conseil » à l'al. 3 et à la première phrase de l'al. 4.

Art. 86 ainsi modifié :

Art. 86 Séances du ~~Grand Conseil~~

1 Le Grand Conseil se réunit régulièrement en **séance ordinaire**.

2 Il se réunit en séance extraordinaire **à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat**. Seuls les objets ~~demandés~~ **mentionnés dans la demande de convocation** sont traités lors de la séance extraordinaire

3 Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances ~~du Grand Conseil. Ils ont le droit de et peuvent~~ participer aux débats. ~~de présenter des projets de loi et des amendements, et de faire des propositions.~~

4 Les séances ~~du Grand Conseil~~ sont publiques. **Le Grand Conseil** peut toutefois siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Art. 87 Bureau

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et **des membres**. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Le président propose de biffer « ~~du Bureau~~ » à la fin de la première phrase.

Selon M. TANQUEREL, il ne s'agit pas d'une nomination, mais d'une élection. Il propose de dire « **nomme en son sein** » et de rajouter les **autres** membres du Bureau à la fin de la première phrase.

La proposition de faire deux alinéas est retenue.

Art. 87 ainsi modifié

¹ Le Grand Conseil ~~nomme parmi ses membres~~ élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et les **autres membres du Bureau**.

² **Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.**

Art. 88 Secrétariat général

Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.

Pas de modification

Art. 89 Relations avec l'administration

L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Pas de modification

Art. 90 Commissions

1 Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

2 Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

3 Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

4 Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

Le président signale que M. Irminger est insatisfait, notamment de l'al. 2 qui ne dit pas clairement que le Grand Conseil peut à tout moment se saisir d'un objet, même si la compétence de décider sur cet objet a été donnée à une commission. Il n'a cependant pas d'autre formulation à proposer.

A l'al. 2 M. HOTTELIER propose d'enlever les virgules avant et après « par voie législative », puis de remplacer « toujours » par « en tout temps ». Ces deux propositions ne sont finalement pas retenues.

Selon M. TANQUEREL, à l'al. 1, la formulation « La loi en limite le nombre » ne change rien à la situation actuelle. Si une commission n'est pas dans le règlement du Grand Conseil, elle ne peut pas siéger. Au plan juridique, à l'exception du message que la plénière a voulu donner, au plan juridique, c'est un coup d'épée dans l'eau.

A l'al. 4. M. HOTTELIER propose de remplacer « Elles ont le droit » par « Elles peuvent ». Par ailleurs, il conviendrait de revenir sur le terme « active », une collaboration ne peut être passive.

M. TANQUEREL se demande pourquoi on parle du « pouvoir exécutif » et non pas du Conseil d'Etat. Après réflexion, il rejoint M. HOTTELIER dans le sens que « pouvoir exécutif » englobe à la fois l'organe exécutif et ce qui en découle

M. HOTTELIER propose également de supprimer la fin de la phrase « lorsqu'elles le requièrent » qu'il juge inutile.

Art. 90 ainsi modifié :

Art. 90 Commissions

1 Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

2 Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

3 Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

4 Elles ~~ont le droit de~~ **peuvent** se procurer des renseignements, ~~de~~ consulter des documents, ~~de~~ mener des enquêtes et ~~d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.~~

- Reprendre le terme de collaboration « active »

Section 4 Compétences

Art. 91 Procédure parlementaire

1 Le Grand Conseil adopte les lois.

2 Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat **ou** une question écrite.

3 La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

Le président signale qu'il a ajouté « **ou** » à la fin de l'alinéa 2, proposition acceptée.

M. HOTTELIER est d'avis que le droit d'initiative concerne le projet de loi ou la motion.

M. TANQUEREL estime que dès l'instant où le titre « Procédure législative » a été changé en « Procédure parlementaire », le droit d'initiative est plus large. Il faudrait cependant vérifier l'utilisation du terme « droit d'initiative »

Art 91 ainsi modifié

Art. 91 Procédure parlementaire

1 Le Grand Conseil adopte les lois.

2 Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat **ou** une question écrite.

3 La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

➤ Reprendre le droit d'initiative en fonction de son application

Art. 92 Relations extérieures

Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

La proposition de M. TANQUEREL de changer « nécessaire » en « **requis** » est retenue.

Art. 92 ainsi modifié :

Art. 92 Relations extérieures

Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est **requis**.

Art. 93 Conventions intercantionales

1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant les sujets de rang réglementaire.

2 Les conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les adopte par voie législative.

3 Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.

M. HOTTELIER propose de remplacer «à l'exception des conventions cantonales » par «..... à l'exception de **celles** concernant... », aux al. 2 et 3. A l'al. 3, il fait remarquer que c'est le Conseil d'Etat qui ratifie les conventions une fois qu'il a obtenu l'aval du Grand Conseil.

A l'al. 2, M. TANQUEREL propose : « **Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat....** » ;

Ensuite afin d'éviter la répétition « à l'exception des conventions intercantionales concernant [...] M. TANQUEREL suggère d'indiquer dans un nouvel alinéa que les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux sujets de rang réglementaire. L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

M. HOTTELIER pense que le terme « intercantionales » après conventions pourrait être supprimé à l'alinéa 3.

M. TANQUEREL voit mal un seul alinéa qui ne contiendrait plus le mot « intercantionales ». Le pas serait rapidement franchi pour demander s'il s'agit d'un oubli. Il verrait mieux que l'on mentionne « intercantionales » une première fois, puis de le supprimer dans les autres alinéas.

Finalement, c'est la proposition du président qui est retenue, de laisser le mot « intercantionales » partout.

Art. 93 ainsi modifié :

Art. 93 Conventions intercantionales

1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat. ~~à l'exception de celles qui concernent des sujets de rang réglementaire.~~

2 Il **autorise** par voie législative la ratification des conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat. ~~à l'exception de celles qui concernent des sujets de rang réglementaire~~

3 Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux conventions intercantionales qui concernent des sujets de rang réglementaire

4 Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.

Art. 94 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Afin d'éviter la succession des « et », M. TANQUEREL propose : [.....] *sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales*, le reste de la phrase étant inchangée.

Art. 94, ainsi modifié :

Art. 94 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, et l'administration et ~~sur~~ les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Le président lève la séance à 16h00.